PRÉFET
DES VOSGES
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,**
**de l'Aménagement et du Logement**
**Grand Est**

Unité départementale des Vosges

Epinal, le 22/09/2026

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/09/2026

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**SOCIETE VOSGIENNE DE PRODUITS ROUTIERS**

545 chemin des Aulnes
88100 Sainte-Marguerite

Références : S-26-1030RP

Code AIOT : 0006203403

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/09/2026 dans l'établissement SOCIETE VOSGIENNE DE PRODUITS ROUTIERS implanté 545 chemin des Aulnes 88100 Sainte-Marguerite. L'inspection a été annoncée le 02/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite s'inscrit dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôles 2026 de l'inspection des installations classées.

Le contexte réglementaire est constitué de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 septembre 1977 modifié.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOCIETE VOSGIENNE DE PRODUITS ROUTIERS
- 545 chemin des Aulnes 88100 Sainte-Marguerite
- Code AIOT : 0006203403
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement Société Vosgienne de Produits Routiers exploite une centrale d'enrobage à chaud d'une capacité de 240 tonnes/heure selon les procédures de l'autorisation pour une rubrique principale de l'installation classée en 2521 (sans seuil au régime de l'enregistrement).

L'arrêté du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 « centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est applicable aux installations existantes (avant la date de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019) qui en font la demande.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|---|---|---|---|---|
| 1 | Situation administrative | Arrêté Préfectoral du 29/08/2016, article 1 | Demande de justificatif à l'exploitant | 1 mois |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|---|---|---|---|
| 2 | Autosurveillance | Arrêté Préfectoral du 28/09/1977, article 14 | Sans objet |
| 3 | Rejets atmosphériques | Arrêté Préfectoral du 28/09/1977, article 9 | Sans objet |
| 4 | Hauteur de la cheminée | Arrêté Préfectoral du 28/09/1977, article 11 | Sans objet |
| 5 | Registre d'exploitation | Arrêté Préfectoral du 28/09/1977, article 21 | Sans objet |
| 6 | Suivi piézométrique | Arrêté Préfectoral du 16/05/2007, article 1 et 2 | Sans objet |

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La visite a permis de faire le point sur la situation administrative de l'installation.

Les constats réalisés par l'Inspection lors de la visite et l'examen des documents présentés ne mettent en évidence aucune non-conformité majeure. L'inspection souligne que les valeurs limites d'émission se limitent au paramètre poussière car ce site est réglementé par un arrêté préfectoral ancien (1977). Il conviendra donc que les autres paramètres (HAP, COV...) soient réglementés par un arrêté préfectoral spécifique qui sera prochainement proposé.

**2-4) Fiches de constats**

## N° 1 : Situation administrative

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/08/2016, article 1

**Thème(s) :** Situation administrative, Activités autorisées

**Prescription contrôlée :**

La liste, visée à l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 171/77/SPSD du 28 septembre 1977 modifié, listant les rubriques de la nomenclature des installations classées auxquelles est soumise la société VOSGIENNE DE PRODUITS ROUTIERS, dont le siège social est situé à 545, chemin des Aulnes à SAINTE MARGUERITE (88 100), est abrogée. Elle est remplacée par le tableau des activités classées suivant :

| Rubrique | Libellé | Régime | Capacité de l'établissement |
|---|---|---|---|
| 2521-1 | **Centrale d'enrobage** au bitume de matériaux routiers à chaud | A | La production horaire est de 240 t/h |
| 2915-2 | **Procédé de chauffage** utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale des fluides présente dans l'installation (mesuré à 25°C) est supérieure à 250 l. | D | Volume du fluide : 4 000 l<br>Point éclair du fluide : > 225°C<br>Température maximale d'utilisation : 180°C |
| 4801-2 | **Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses**<br>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t. | D | • Bitume : 3 cuves de 70 $m^3$<br>• Emulsion : 2 cuves de 60 $m^3$<br>• 1 cuve de 40 $m^3$<br>La quantité maximale de matières bitumeuses présentes dans l'installation est de **370 t**. |
| 2517 | **Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes** autres que ceux visés par d'autres rubriques.<br>La superficie de l'aire de transit est inférieure à 5 000 $m^2$. | NC | La superficie de l'aire de transit est de **3 000 $m^2$**. |
| 2516 | **Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés** tels que ciments, plâtre, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents.<br>La capacité de transit est inférieure à 5 000 $m^3$ | NC | La capacité de transit est de **140 $m^3$**. |

| Rubrique | Libellé | Régime | Capacité de l'établissement |
|---|---|---|---|
| 4734-2c | **Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas : kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale de produits susceptible d'être présente dans les installations de stockage aériennes est inférieure**à 50 t au total. | NC | Présence sur le site :<br>• 1 cuve aérienne de GNR d'une capacité de 30m$^3$ (d = 860 kg/m$^3$).<br>La capacité totale est de **25 t**. |
| 2920 | **Installation de compression d'air** | NC | Compresseurs à air d'une puissance globale de **18,5 kW** |

**Constats :**

La visite a permis de vérifier la situation administrative de l'installation.

L'exploitant précise certaines modifications :

La cuve de GNR relevant de la rubrique 4734 a été supprimée. Cette rubrique n'était pas classée.

Une cuve de 60 m$^3$ a été ajoutée, portant ainsi à 430 tonnes la quantité maximale de matières bitumeuses relevant de la rubrique 4801-2. Cette rubrique demeure soumise au régime de la déclaration.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de préciser à l'inspection les modifications apportées à l'installation.

L'installation doit demeurer conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.

Il est rappelé l'article R.181-46 du code l'environnement sur les modifications à porter à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 2 : Autosurveillance**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/09/1977, article 14

**Thème(s) :** Risques chroniques, Mesures

**Prescription contrôlée :**

Des contrôles pondéraux devront être effectués sur la cheminée au moins une fois par an, par un organisme agréé par le Ministre de la Culture et de l'Environnement.

Pour permettre ces contrôles, les dispositifs obturables et commodément accessibles devront être prévus sur la cheminée à une hauteur suffisante.

**Constats :**

L'exploitant a fourni à l'inspection les rapports des deux dernières mesures réalisées sur les rejets atmosphériques :

- le 27/06/2026 ;
- le 26/05/2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Rejets atmosphériques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/09/1977, article 9

**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limites et conditions de rejet

**Prescription contrôlée :**

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne devront pas contenir, en marche normale, plus de 150 mg/Nm3 de poussières (gramme de poussières par mètre cube ramené aux conditions normales de température et de pression : 0°C, 1 bar, l'eau étant supposée rester sous forme de vapeur), quels que soient les régimes de fonctionnement de l'installation.

**Constats :**

Les résultats des mesures effectuées sur les rejets atmosphériques sont conformes à la prescription contrôlée :

- 1.63 mg/Nm3 de poussières le 27/06/2026 ;
- 3.84 mg/Nm3 de poussières le 26/05/2025.

Les analyses réalisées sont également conformes à l'arrêté ministériel du 09/04/2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d'), notamment pour les paramètres suivants :

- vitesse minimale des gaz au débouché ; oxydes d'azote ; monoxyde de carbone ; oxydes de soufre.

Le paramètre HAP n'est pas actuellement prescrit sur cette installation qui peut intégrer des agrégats d'enrobés recyclés dans son procédé depuis 2011.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Hauteur de la cheminée**

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/09/1977, article 11 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Dispositions constructives |
| **Prescription contrôlée :**<br>En application des instructions du 24 novembre 1970 et 13 août 1971 relative à la construction des cheminées, la hauteur de la cheminée du poste d'enrobage sera d'au moins 21 m 50. |
| **Constats :**<br>L'exploitant a fourni le jour de la visite un plan de ses installations tenu à jour.<br>La hauteur de la cheminée est de 30.8 mètres.<br>L'exploitant indique qu'aucune modification n'a été réalisée sur la centrale d'enrobage (poste) depuis 2005. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N° 5 : Registre d'exploitation**

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/09/1977, article 21 |
| **Thème(s) :** Autre, Fonctionnement de l'exploitation |
| **Prescription contrôlée :**<br>Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation devront être tenus et laissés à la disposition de l'inspecteur des installations classées.<br>Tous les incidents susceptibles de nuire à l'environnement devront être consignés dans le registre d'exploitation. |
| **Constats :**<br>La centrale d'enrobage fait l'objet d'une surveillance permanente par le chef de poste au moyen d'un système de supervision. Les différents paramètres de suivi sont intégrés à cet outil et font l'objet d'un enregistrement.<br>L'exploitant a fourni les éléments demandés par l'inspection, et notamment, la liste des incidents survenus en 2025 et 2026 qui comptent au total deux évènements. Le registre précise les incidents et le plan d'action corrective. Ces éléments font l'objet d'un suivi particulier réalisé par la personne en charge de la prévention et de l'environnement.<br>L'exploitant a également précisé les formations réalisées à l'arrivée des agents (chef de poste nouvellement arrivé) et des agents.<br>L'inspection n'a pas de remarque à formuler sur le suivi. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N° 6 : Suivi piézométrique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/05/2007, article 1 et 2

**Thème(s) :** Risques chroniques, carbone organique total

**Prescription contrôlée :**

**ARTICLE Ier :**

La Sociétés Vosgienne de Produits Routiers, dont le siège social est situé à 88100 SAINTE-MARGUERITE, est tenue de procéder, durant une période de deux ans, à des analyses semestrielles des teneurs en carbone organique total ainsi que des éléments constitutifs de celui-ci sur le site d'implantation de la centrale d'enrobage qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Sainte-Marguerite.

Les points de prélèvement sont :

a) les piézomètres PZ1 et PZ2 mis en place à l'aval de ces installations tels que représentés dans l'étude simplifiée des risques A 32918A du 09 janvier 2004,

b) les eaux brutes (avant neutralisation) à l'entrée des captages de Sainte-Marguerite.

Les analyses à l'entrée des captages d'alimentation en eau potable de Sainte-Marguerite devront être effectuées par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé.

L'Inspecteur des installations classées sera destinataire des résultats de toutes ces analyses dans les meilleurs délais.

**ARTICLE 2 :**

Les analyses visées en a) et b) ci-dessus cités pourront être arrêtées, après avis de l'inspection, si les résultats obtenus tendent à démontrer que la pollution organique ne provient pas du site.

**Constats :**

L'exploitant réalise un suivi de la qualité de l'eau souterraine depuis un constat de pollution des sols par des hydrocarbures effectué en 2003.

Cette pollution a donné lieu à plusieurs prescriptions notamment la réalisation d'un diagnostic de pollution et d'une évaluation simplifiée des risques.

Un suivi par analyses a ensuite été imposé par arrêté préfectoral du 08 juin 2004 (mesure COT et HAP à fréquence semestrielle sur deux piézomètres et sur les eaux brutes -avant neutralisation- à l'entrée des captages d'eau potable de Sainte-Marguerite) avant d'être allégé par un arrêté préfectoral du 16 mai 2007 (mesure COT à fréquence semestrielle sur les deux piézomètres et le captage).

L'exploitant précise le jour de la visite renouveler sa demande d'arrêter le suivi effectué depuis 2004.

Pour cela, il a transmis l'ensemble des données de suivi réalisé depuis 2003, la dernière analyse date du 06/05/2026. Les valeurs de COT fluctuent dans le temps mais sont globalement stable sur la durée du suivi :

- PZ2 : globalement supérieur à 10 mg/l (11-12 mg/l ces dernières années) ;
- PZ1 : globalement de l'odre de 2-3 mg/l ;
- captage : inférieur à 1 mg/l.

Bien que supérieures à 10 mg/l sur le piézomètre PZ2, les valeurs de COT sont toujours inférieures au seuil de 2 mg/l pour les eaux de consommation pour le captage.

| |
|---|
| Dans la mesure où aucune anomalie n'a été constatée depuis la mise en place du suivi, l'inspection précise que l'exploitant peut cesser la réalisation régulière de ces analyses. |
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**<br>Il est demandé à l'exploitant de maintenir les piézomètres en place. L'exploitant est autorisé à suspendre la réalisation des analyses qui pourront être reprises sur demande de l'inspection. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |